LETTRE DE M. BURKE

AU Traducteur de son discours sur la situation actuelle de la France.

CONTENANT son opinion sur la permanence de l'Assemblée nationale, & sur son décret sur la religion.

Intùs *est insidiæ sunt ; intùs inclusum periculum est ;* intùs *est* Hostis. *Cic. in Catilin.*

MONSIEUR,

Si jamais j'ai eu regret de ne pas m'être rendu la langue française plus familiere, c'est dans ce moment, où je voudrois pouvoir vous exprimer ma reconnoissance avec cette pureté de style que vous avez mise dans la traduction de mon discours *sur la situation actuelle de la France*. Si j'ai retrouvé dans cette traduction mes principes & mes sentimens, j'ai été doublement satisfait de voir que vous les aviez rendus avec fidélité & précision ; quelque chose qu'il en puisse coûter à mon

amour-propre, je vous prie d'être mon collaborateur dans les nouvelles réflexions que je viens de faire sur le décret par lequel votre *Assemblée nationale* s'est déclarée *permanente* & irrévocable, & par conséquent *indépendante* de ses commettans.

La premiere réflexion qui se présente, concerne son existence politique. Qu'est-elle, cette assemblée? Un *corps représentatif*. Devant qui se déclare-t-elle *permanente* & irrévocable? Devant le *corps collectif*, qui est la nation. Que diroit la nation *anglaise*, si son parlement, ou pour mieux dire, sa *chambre des communes*, s'avisoit de se déclarer *permanente*, vingt-quatre heures seulement au-delà du terme fixé à sa durée légale? Elle se croiroit arrivée au moment de la servitude, & voir devant-elle le monstre de la *toute-puissance*, qui s'est présenté quelquefois à découvert, quelquefois sous le masque, mais qu'elle a toujours combattu & terrassé. La *toute-puissance* du parlement ne seroit pas autre chose que la *tyrannie*.

Remontons ensemble aux notions premieres que je me suis formées sur les principes de tout gouvernement.

Par ce mot, on ne peut entendre que le résultat de l'autorité & de la dépendance. Il s'ensuit que les mots *égalité* & *gouvernement* s'excluent *mutuellement*.

Quelle eſt enſuite l'idée que nous avons du *pouvoir* & de la *puiſſance*? Le pouvoir vient de la liberté d'agir, & la puiſſance vient de la force. Il faut donc pour qu'un gouvernement puiſſe être actif, qu'il ſoit libre, & qu'il ait une force indépendante. On avoit propoſé à notre célebre *Pope* la queſtion de ſavoir, s'il ſeroit mieux que la puiſſance ſe bornât au bien; il répondit que *non*.

Quel eſt le but, comme le réſultat du pouvoir & de la puiſſance?

L'autorité, qui emporte évidemment avec elle un droit d'adminiſtration civile & politique.

Ainſi, le pouvoir & la puiſſance ſont comme les deux bras de l'autorité; l'un lui donne la liberté, l'autre la force d'agir.

Y a-t-il parmi les hommes une autorité déléguée par la nature? J'en connois une ſeule; *la paternelle;* toutes les autres viennent du droit poſitif; mais elles ſont néneſſaires aux hommes en ſociété, car l'autorité paternelle ne s'étend qu'à *l'éducation*, jamais à la *deſtruction*, & elle ceſſe dès que l'âge met les enfans en état de ſavoir uſer de leur liberté.

Ainſi, ceux qui voudroient calquer l'autorité ſouveraine ſur la paternelle, s'abuſeroient étrangement.

La raiſon pure & ſimple auroit-elle un pou-

voir suffisant sur la conduite & sur les actions des hommes ? Non, parce que son pouvoir n'est qu'un contre-poids pour balancer celui des passions plus ou moins tumultueuses, plus ou moins actives dans les différens individus.

Voilà ce qui nécessite dans les sociétés, une autorité armée de la puissance. Quelles doivent être ses bornes ? Voilà le grand problême. S'il est évident qu'une autorité sans bornes est une usurpation, parce que les hommes ne sont pas assez les maîtres d'eux-mêmes, pour prendre ou pour céder une telle autorité, il est également certain qu'une autorité trop circonscrite laisse la porte ouverte à d'éternelles révolutions, & que la tranquillité publique doit être le premier but de tout gouvernement, car il seroit quelquefois plus dangereux de ne pas user du pouvoir, que d'en abuser.

Il faut donc qu'il soit tempéré par ce que nous avons appelé dans notre île, une *constitution.*

Le sens que nous avons donné à ce mot en politique, est une aberration de son sens primitif ; sa première acception le rendoit synonime, dans notre langue, comme dans plusieurs autres, avec *Loi*, *Ordonnance*, *Statut*, *Règlement.*

Ainsi le but de notre *constitution politique* a été, d'un côté, de donner à l'autorité publique assez de liberté & assez de force pour qu'elle

usât de la plénitude du pouvoir ; de l'autre de lui poser des limites assez bien définies pour qu'elle n'en abusât pas.

Mais comme cette combinaison politique a été comme filtrée à travers une multitude de circonstances qui se heurtoient, il est bon pour ceux qui veulent s'instruire par notre exemple, de saisir le moment de la fermentation qui fit sortir cette mixtion politique du creuset.

Il y a eu de tout temps en *Angleterre* deux partis ; l'un *Monarchique*, l'autre *Républicain* ; ils sont connus dans l'histoire sous divers noms : d'*Yorkistes* & de *Lancastriens* d'abord ; puis de *Cavaliers* & de *Têtes Rondes* ; enfin de *Toris* & de *Whigs*.

Une précoce immigration d'étrangers ; les conquêtes romaines ; des démêlés lents mais continus pour des droits mal définis ; l'introduction des arts & du commerce ; les querelles religieuses ; tout servit d'aliment & de support à deux partis qui se balancerent, jusqu'à ce qu'enfin le *Républicain* prépara, & le *Monarchique* seconda une révolution entiere.

Dans la vie commune, les opinions qui servent d'appui aux partis sont dictées par les préjugés de haîne ou d'amitié, de sympathie ou d'antipathie ; dans la spéculation, elles le sont par des

hypothèſes qui ſont elles-mêmes des préjugés plus raffinés. Il faut donc ſe tenir en garde contre les ſyſtêmes des philoſophes, comme contre les préjugés populaires.

Il eſt un point dans l'accumulation des pouvoirs au-delà duquel l'autorité ne peut point aller, ſans ſe perdre elle-même. Ce point paſſé, le ſujet commence à avoir des doutes & des inquiétudes ſur ſa ſureté; alors il ne ſouffre plus qu'avec audace, & ſe livre à une imagination qui exalte tous les objets d'une paſſion nouvelle; il finit par regarder ſes bras comme ſes armes, & ſa maiſon comme ſa fortereſſe.

Il eſt auſſi dans l'homme une certaine ſimpathie, qui éleve le reſſentiment des injures réelles ou imaginaires, à la hauteur d'un droit naturel; il le confond aiſément avec le patriotiſme.

Les partis *monarchique* & *républicain*, exiſtent par-tout où le peuple a quelque part, directe ou indirecte, dans les affaires publiques. En *Angleterre*, le *monarchique* a toujours eu des adhérens en raiſon des talens & des ſuccès des princes. Le *républicain*, de ſon côté, les ſurveilloit, pour profiter de leurs foibleſſes, ou de leurs imprudences. Les talens de *Guillaume I*, avoient élevé la prérogative royale; la foibleſſe

de *Jean* la rabaiſſa; les *Edouards* la reſtaurerent; les guerres civiles la firent déchoir; l'extinction des *Yorkiſtes* & des *Lancaſtriens*, rendit *Henri VII* abſolu; la chûte du pouvoir de Rome renforça la liberté civile, de la liberté religieuſe. *Elizabeth* réprima l'ardeur du républicain; la foibleſſe des *Stuarts* lui fit prendre un eſſor, qui rendit ce parti le maître d'une armée, ſous l'actif, le pénétrant, l'intrépide *Cromwell*, qui oſa expulſer ſes antagoniſtes du parlement, combattre ſon Roi, ſe ſaiſir de ſa perſonne, après l'avoir défait, l'environner d'un appareil de juſtice, & le faire conduire à l'échafaud.

Telle fut l'extrême & cruelle meſure d'une faction, dont l'égarement pour la liberté ne préſageoit pas d'abord le meurtre atroce d'un ennemi captif, qui avoit été son roi. Mais les passions ont leur délire, comme les maladies aiguës ont leurs transports; le même œil, qui ne voit dans la vengeance privée que la lâcheté d'un crime, regarde la vengeance publique comme une grande vertu, & ne revient de ſon délire, que lorſque la mort ou les ſouffrances de l'objet de cette vengeance éteignent la passion, et renvoient l'action au tribunal & aux remords de la conscience.

Voilà ce qui arriva aux *républicains* en *Angleterre*. Le parlement avoit l'air de continuer l'exer-

cice du pouvoir législatif, ſans l'intervention du *protecteur;* mais ce protecteur avoit un conseil, une armée, une marine qui lui obéissoient, & il ſut soutenir son parti. *Cromwell* fut un dictateur; son successeur eût été un tyran; mais il n'y eut qu'un *Cromwell*, & la république expira avec lui. Les dissentions des *têtes-rondes* contribuerent à leur propre deſtruction; l'esprit de parti s'évapora, & dans un moment, la même nation qui avoit vu, sans frémir, exécuter son Roi, reſtaura, avec une sainte témerité, le fils de *Charles* dans les prérogatives de son pere.

Quel moment pour *Charles II*, s'il eût su le mettre à profit! quel malheur ou quelle maladreſſe d'avoir fait repentir sa nation de sa sécurité!

Les *têtes-rondes* & les *cavaliers* renaquirent sous la nouvelle dénomination de *Whigs* & de *Toris*. Chacun de ces partis avoit son enthouſiasme spécifique. Les *Toris* à leur premiere apparition, formerent le parti du prince; les *Whigs* celui du peuple. Les premiers soutenoient l'obéiſſance passive; les seconds prétendoient que le droit du souverain devoit être compassé sur la loi, de maniere que l'obéiſſance du sujet appartînt à la loi & au prince, comme à son premier magiſtrat.

L'excès de l'une de ces opinions eſt le pouvoir

abſolu dans le Roi ; l'excès de l'autre, eſt la ſouveraineté dans le peuple.

Le ſouvenir des précédentes révolutions retint les deux partis, pendant quelque temps, dans des termes de modération ; chacun paroiſſoit vouloir faire le ſacrifice d'une partie de ſes préjugés. Le caractere lâche à-la-fois & impérieux de *Jacques II* les décida tous les deux. Il eut le malheur d'indiſpoſer tous les rangs, toutes les claſſes & toutes les ſectes ; les *Whigs* inviterent le prince d'Orange à être leur libérateur ; bientôt les *Toris* ſe joignirent à cette invitation, & ſeconderent l'expédition de ce prince.

Jacques, à la vue de l'orage qui ſe formoit, au lieu de s'armer de la prudence qui ſe prépare au danger, ou de ce froid courage qui le défie & ſouvent le confond, crut qu'il ſe diſſiperoit, parce qu'il le vit encore éloigné, & que parce qu'il s'avançoit lentement, ſes ravages ſeroient incertains. Lorſqu'enfin la foudre gronda ſur ſa tête & fit tomber le bandeau de l'illuſion, au lieu de ſe livrer à ce courage convulſif, qui périt en faiſant des efforts déſeſpérés, il céda aux mouvemens d'une ame puſillanime ; tour-à-tour timide ou colere, bas ou vindicatif, ſuivant que l'événement du jour l'affectoit, il eut enfin la lâcheté de s'enfuir du trône d'une grande nation, dans la cellule d'un moine, pour y réfléchir en ſilence

ſur ſa grandeur paſſée, & ſubir la mortification de recevoir un aſyle de la part de l'ennemi & du rival de ſa patrie.

La poſition du prince *d'Orange* étoit neuve & difficile ; mais il avoit appris à manier les partis, & à connoître l'eſprit des factions par celles de ſon pays ; il ſut diſcerner les objets & le caractere de celles du peuple qu'il venoit gouverner ; il vit que les *Whigs* étoient jaloux de ce qu'ils appelloient leurs *droits*, & que les *Toris* étoient jaloux des *Whigs*. Chaque parti vouloit trouver en lui un libérateur ſeulement & un inſtrument de réformation. Les *Toris* ſe flattoient de plus d'y trouver un avant-coureur des dignités permanentes.

D'un œil qui voyoit toute ſa grandeur & tous ſes dangers, avec cette ſorte d'ambition que la tranquille poſtérité ſe plaît à révérer, il choiſit la ligne de conduite la plus honorable pour lui-même, & la plus digne de la nation qui l'avoit appellé. Les *Whigs* lui propoſerent d'être roi, les *Toris* qui n'avoient pas d'abord porté juſques-là leurs combinaiſons, n'oſerent plus s'y oppoſer ; mais il reçut le ſceptre à des conditions qui définirent les droits du trône, comme ceux du peuple ; & c'eſt la forme de gouvernement que nous reçûmes à cette importante époque que nous avons appellée la *conſtitution*. Ainſi

c'eſt de principes oppoſés, & de la coalition accidentelle de factions qui ſe répugnoient, que ſortit une ſorte de gouvernement qui eſt devenue l'objet de l'envie des autres nations. Des politiques étrangers, que d'autres mœurs & d'autres habitudes auroient pu rendre ou indifférens ou injuſtes ſur les effets de cette ſinguliere union des principes de la monarchie avec ceux de la liberté, en ſont devenus plus éloquens dans les rapports qu'ils ont faits des fatales convulſions qui déſoloient les autres états de l'Europe. Si la décadence de cette forme de gouvernement a été prédite, la fierté des *Anglois* a traité ces prédictions de vaines hypotheſés.

Cependant dans les plus belles productions de la nature, il y a une vigueur & un déclin. Le robuſte chêne refuſe pendant des générations entieres, de plier ſous l'effort des tempêtes, & fournit au paſſager qui ſe réfugie sous l'ombre de ſes branches protectrices, un conſolant abri. Mais enfin le cancre perce le tronc, le creuſe, & s'attache au ſiege de ſa vie, pour le faire tomber ſous ſon propre poids.

Il en eſt ainſi de tout gouvernement; c'eſt une production dans la partie morale de la nature; il a auſſi ſa vigueur & ſon déclin: celui de l'*Angleterre* ſe diſſoudra lorſque ſon corps *repréſentatif* uſur-

pera les droits du corps *collectif*, lorſque ſes *patriotes* n'auront plus entr'eux d'autres débats que celui qui naît entre gens qui ſe diſputent des dépouilles. Déja la *corruption* eſt réduite parmi nous en ſyſtême ; du moment que la *toute-puiſſance* du corps repréſentatif prévaudra, *la nation ſera ſubjugée, & elle ſe croira libre*, ce qui eſt le plus grand de tous les malheurs.

Je ſuis frappé d'étonnement qu'on commence en France la *conſtitution*, préciſément par ce qui doit diſſoudre la nôtre ; c'eſt-à-dire, par la *permanence*, il faut trancher le mot, la *toute-puiſſance de l'Aſſemblée nationale.*

Quel eſt le remede que nous avons mis comme en réſerve, pour être oppoſé à cette gangrene de notre conſtitution ? La liberté d'élection. Qu'importe que cette liberté ſoit gênée dans les perſonnes ou dans les périodes ? Nous ſerions également eſclaves de notre parlement, ſoit que nos repréſentans puſſent être refuſés, ſoit qu'ils vouluſſent eux-mêmes ſe proroger au-delà du terme fixé à leur miſſion ; ſon pouvoir deviendroit néceſſairement arbitraire, & ſa conſtitution elle-même tomberoit ſous ſon joug. Nos repréſentans doivent être les régisseurs & les gardiens, non les propriétaires de la choſe publique ; c'eſt à nous, non à eux, que le *fief abſolu* appartient ;

ils ne sauroient ni l'aliéner, ni le dégrader. Lorsque nous disons que la *législature* eſt *suprême*, nous entendons dire que son pouvoir eſt le plus grand des pouvoirs avoués par la conſtitution; que c'eſt le plus grand pouvoir dans la balance & dans l'ordre des autres pouvoirs; ici le mot *suprême* n'eſt que relatif, il n'eſt point absolu; le pouvoir de la *législature* eſt limité, non-ſeulement par les regles générales & éternelles de la juſtice naturelle & de la proſpérité commune, mais encore par les formes & les principes de notre conſtitution particuliere. Si cette doctrine pouvoit être fauſſe, il s'ensuivroit que notre parlement n'auroit d'autre regle de conduite que sa volonté & son bon plaisir; qu'il pourroit réunir dans sa main le pouvoir *législatif*, le pouvoir *exécutif*, & le pouvoir *judiciaire*, & diſſoudre, par un de ses actes, la conſtitution elle-même.

Mais jamais nous ne ſouffrirons que ſept cents perſonnes corrompues ou prêtes à l'être, & choiſies par nous, puiſſent décider de la liberté ou de l'eſclavage de *ſept millions* de leurs égaux. La crainte de perdre leurs propres droits, en ſacrifiant ceux de la nation, n'eſt pas un frein ſuffiſant pour contenir des ames perverſes & dégénérées; nos droits ſeront inviolables, parce que nous avons d'autres reſſources que la vertu publique du Parlement.

Je sais qu'à l'égard de l'influence que le *constituant* doit conserver sur son représentant, il y a peu de différence entre une séance *septennale*, & une séance perpétuelle ; le temps du ressentiment est trop reculé ; & quoiqu'il arrive communément que nos representans emploient la dernière année en adulations & en manèges pour se concilier la faveur populaire, une seule année de repentir, fût-il sincère, ne peut jamais réparer six années de torts ; & il me paroît démontré qu'un gouvernement absolu seroit un moindre mal qu'un corps représentatif qui auroit la faculté de se déclarer *permanent ;* le premier sauveroit au moins à la nation une masse énorme de dépenses inutiles.

Par quel genre d'argument pourroit-on prouver qu'il existe dans le corps *représentatif*, un pouvoir d'altérer, changer ou modifier la représentation elle-même ? On a long-temps agité parmi nous la question de savoir si la législature ne changeroit pas le mode ancien de la représentation, pour lui substituer un meilleur système ? Mais on a toujours soutenu avec autant de force que de succès, qu'elle n'en a pas le pouvoir, parce que dans l'exercice d'un pareil pouvoir, on confondroit évidemment l'idée d'une législature *suprême*, avec celle d'une législature *arbitraire* ; qu'à l'ombre de ce pouvoir, le Parlement

toucheroit à la franchiſe de pluſieurs anciennes communes ; & que d'annuller la franchiſe d'un lieu , c'eſt faire pis que de le voler, parce que c'eſt lui enlever le droit de naiſſance. Or, quoiqu'un droit de cette eſpèce puiſſe ſe perdre ou être ſuſpendu pour cauſe de félonie ou de forfaiture, il ne ſauroit être ravi, dans un pays libre, par une loi générale, ſous le prétexte même d'améliorer la repréſentation. Jamais une pareille loi ne pourroit paſſer qu'à la *majorité*, puiſque les parties intéreſſées ne ceſſeroient de réclamer. Or, ſi une majorité quelconque avoit le pouvoir de *défranchir* dix communes, pourquoi n'auroit-elle pas celui d'en *défranchir* vingt, & bientôt le royaume ? Pourquoi n'auroit-elle pas celui d'expulſer de ſon ſein les membres qui lui déplairoient, & priver dans le fait leurs conſtituans de leur droit de ſuffrage ? Voilà pourquoi nous ſoutenons que l'acte du Parlement qui le rendit *ſeptennal*, de *triennal* qu'il étoit, a été une atroce uſurpation ſur les droits du corps *collectif*, parce qu'il *défranchit*, dans le fait, tout le royaume pendant quatre ans.

Le premier principe de la juſtice naturelle nous défend d'être juges dans notre propre cauſe. Un de nos Juriſconſultes s'eſt fait cette queſtion :

Si une des chambres du Parlement entrepre-

noit ſur la liberté individuelle dans une matière étrangère à ſes fonctions, quel remède aurions-nous ? Le même, dit-il, que contre le Roi lui-même (1). Si le Parlement étoit au-deſſus de la loi, qui l'empêcheroit de s'attribuer le pouvoir d'arrêter & de ſuſpendre toute la diſtribution de la juſtice civile & criminelle ?

C'eſt ce qui arrive dans ce moment en *France.*

Le pouvoir de notre *législature* ſe borne donc, dans cette importante matière, à celui d'*infuſer*, ſuivant l'expreſſion de lord Chatham, *une portion de nouvelle vie dans la conſtitution*, *afin de lui donner la force de ſupporter ſes infirmités.*

La légiſlation angloiſe eſt compoſée de trois branches, le *Roi*, les *lords* & les *communes.*

La conſtitution a inveſti le Roi ſeul du pouvair *exécutif*, qui s'étend non-ſeulement à pouvoir refuſer ſon conſentement à un *bill* agréé dans les deux chambres du parlement (ce qui s'appelle *exercer la négative*), mais encore à ſuſpendre l'effet d'un acte déjà paſſé en force de loi.

Ce pouvoir paroît d'abord exorbitant ; mais il eſt néceſſaire, & la néceſſité eſt au-deſſus de toutes les loix ; ſeul, il peut ſauver l'état dans des conjonctures imprévues. Tel eſt le pouvoir d'or-

---

(1) Hawkins.

donner

donner la *presse*, qui, en elle-même est une violation manifeste de la liberté individuelle, mais elle est fondée sur la nécessité, qui fait taire tous les argumens, parce qu'il seroit absurde d'arguer l'illégalité d'un pouvoir, de l'abus qui peut en être fait. Tel est encore le pouvoir de défendre, dans les cas extraordinaires, l'exportation des grains, quoique cette exportation soit autorisée, encouragée même par un acte de la législature, comme une des sources de la richesse nationale, &c.

Mais lorsque nous disons, que le *roi* est la premiere branche de notre législation, nous entendons la *couronne*, afin de conserver éternellement la *monarchie*, dont notre constitution suppose l'existence, même lorsque le trône est vacant. C'est ce que *Maynard* fit observer dans la fameuse conférence, qui fut tenue entre les lords & les députés de la nation, à la retraite de *Jacques II*, & qui est connue dans notre histoire, sous le nom de *convention.*— *La constitution*, dit-il, *est la même, quoique le trône soit vaeant, parce que les regles qui lui servent de base, sont encore les mêmes; nous nous trouvons à ce moment dans le cas d'une abdication, & une abdication forme une vacance* (1).

Ainsi la monarchie est la premiere partie de

(1). Voyez l'*hist. d'Angl.* par *Ecchard.* B. 3. ch. 5. p. 1144. fol. édit.

notre conſtitution, car c'eſt à elle ſeule que la fidélité, que nous appellons *Allégiance*, eſt jurée; ce ſeroit parmi nous une héréſie en politique, que de ſoutenir que *l'allégiance* eſt due à l'état, ou à la nation; cette doctrine transformeroit chaque membre de l'état, en une partie intégrante de la royauté, en un petit tyran, qui rapporteroit à lui-même la ſoumiſſion & la fidélité de ses égaux; un ſerment de fidélité, fait à la nation comme au roi, ne donneroit pas une conſtitution, mais créeroit un monſtre en politique.

Jugez donc de mon étonnement, lorſque j'entends dire que votre *aſſemblée nationale*, fruit précoce d'un enfantement forcé, production hermaphrodite qui n'appartient à aucun ſyſtême, anabaptiſte en politique, cherchant au haſard quelques points d'appui dans notre légiſlation, veut s'approprier, en ſe déclarant *permanente*, le nom de *convention*.

Mais où ſont donc les *Lords*, pour ouvrir avec eux une conférence pareille à notre *convention*, ſur la balance des pouvoirs? Ne les a-t-elle pas proviſoirement engloutis? Elle ne ſait donc pas, qu'à cette époque mémorable de notre hiſtoire, les Lords furent d'abord les ſeuls repréſentans de la nation; & qu'en s'aſſociant enſuite les députés de celle-ci, ils furent reconnus comme les médiateurs éternels entre le roi & ſon peuple, afin

de veiller à la conſervation de la prérogative de l'un, & de la liberté de l'autre? S'agit-il en *France* de ſuppléer, comme chez nous, à la vacance du trône? Non, le monarque n'a ni abdiqué, ni déſerté; il eſt venu, au contraire, au milieu des glaives & des piques, armé d'un courage qui eût fait tomber le peuple Anglais à ſes pieds, s'identifier avec le ſien.

Mon étonnement va toujours en augmentant, lorſque j'apprends que ce n'eſt plus au *Roi* ſeul que l'*Allégiance* eſt jurée en France, mais à la *nation*. Ici toutes mes idées ſe renverſent, & le *ſerment civique* réaliſe à mes yeux la plaiſanterie des *douze cents Rois*.

Je retourne à notre conſtitution; comme elle eſt le réſultat d'une combinaiſon des trois formes de gouvernement connues, il étoit néceſſaire, pour conſerver à chacune ſes caractères inhérens, de les définir de manière qu'ils rempliſſent le grand deſſein de leur union par une action & une réaction réciproque; car, comme dit Bolingbroke, dans une conſtitution telle que la nôtre, la ſûreté du tout dépend de la balance des parties, & la balance des parties dépend de leur mutuelle indépendance (1).

Ainſi on attribua à la monarchie, *ſouveraineté*, *perfection*, *perpétuité*. Sans ſouveraineté, point

(1) Boling. Rem. hiſt. of engl. oct. ed. p. 50.

de pouvoir ; ſans perfection, tout peut devenir erreur ; ſans perpétuité, tout menace de la deſtruction.

Mais notre conſtitution rapporte ces trois excellens attributs, non au *monarque*, mais à la *couronne*. — *Trop aiſément*, dit Hume, *le culte de la divinité dégénère en idolâtrie* (1).

D'après cela, ce n'étoit plus de la toute-puiſſance du monarque que nous avions à nous garantir, mais de celle du corps *législatif* lui-même, & cela étoit plus difficile.

La doctrine de la *toute-puiſſance* du parlement s'eſt produite en *Angleterre* ſous différentes formes & dénominations. — Dans tout état, a-t-on dit, il faut que le pouvoir abſolu, le véritable *deſpotiſme* réſide quelque part ; comme donc, en *Angleterre*, il n'y a rien de plus illimité en pouvoir qu'un acte du parlement, c'eſt-là que réſide le pouvoir abſolu, & c'eſt ce qui, ſuivant Blackſtone, l'a fait qualifier de *toute-puiſſance* du parlement (2).

Mais nous ſoutenons qu'il y a une grande différence entre un pouvoir *abſolu* & un pouvoir *illimité* ; car l'idée du deſpotiſme détruit juſqu'à celle du droit. Nous ne connoiſſons point

(1) Hume's, eſſays, page 46.

(2) Blackſt. comment. vol. 1, p. 161.]

d'autorité qui puiſſe détruire ou altérer, ſans notre conſentement, nos lois *communes* & *ſtatutaires*, celles que vous appelleriez en *France* vos lois *coutumieres* & *territoriales*.

Ainſi le pouvoir de notre parlement eſt *abſolu*, lorſqu'il ordonne ce qui eſt conforme à la conſtitution & aux lois qui lui ont ſervi de fondement; mais ſi par un de ces actes il entreprenoit d'y donner atteinte, il n'exerceroit plus qu'un pouvoir *uſurpé*, parce que la nation ne le lui a pas donné; par exemple, que notre parlement voulût enfreindre, comme a fait votre *Aſſemblée nationale*, les droits eſſentiels de la prérogative royale, confondre les ordres du royaume, ſupprimer les priviléges & libertés de chacun de ces ordres, intervertir les anciennes démarcations des *provinces*, ſubſtituer aux lois *communes & territoriales*, un nouveau code *inquiſitorial*, confiſquer les propriétés les plus ſacrées, pour les faire ſervir de pâture à l'agiotage & à l'uſure, & mettre le ſceau à ſes iniquités, en ſe déclarant *permanent*, & ſe prorogeant de ſa ſeule autorité, au-delà du terme fixé à ſa durée périodique; nous nous leverions tous, comme par inſtinct, pour crier à l'uſurpation. — Nous l'avions créé, dirions-nous, *pour nous protéger, & il nous opprime; nous lui avions confié nos droits, & il les ſacrifie; oppoſons - lui nos forces réunies; reſſuſ-*

citons Hampden, pour traînes les traîtret au supplice.

» Le corps *collectif en Angleterre*, dit *Boling-*
» *broke*, délegue, mais il ne transfere pas; il
» confie, mais il n'aliéne pas son droit & son
» pouvoir; il ne peut devenir la proie de la
» misere ou de l'esclavage, à moins que traître
» à lui-même il ne veuille commettre un suicide.
» *Bacon* s'est donc trompé lorsqu'il a dit que
» *l'Angleterre* ne peut périr que par son parle-
» ment; car le parlement ne peut point altérer,
» encore moins subvertir le fondement de sa
» constitution; & tant que ce fondement sub-
» sistera, il nous restera une ressource. Le pou-
» voir législatif est *suprême*, mais il n'est point
» *arbitraire*; s'il tentoit de le devenir, qui lui
» résisteroit? La nation entiere, qui en trouve-
» roit les moyens comme elle en auroit le droit;
» le pacte seroit rompu entre le corps *représen-*
» *tatif* & le corps *collectif*.«

Nous distinguons en effet soigneusement entre la loi *politique* & la loi *municipale*; entre la liberté *publique* & la liberté *civile*; celle-ci ne concerne que les particuliers, & doit reposer à l'abri de la loi municipale ou civile; celle-là concerne le corps *collectif* de la nation, & se trouve sous la sauve-garde de la loi politique,

qui eſt le fondement de notre conſtitution elle-même. C'eſt d'elle que les législateurs & les légiſlations tiennent leur existence et leur forme; il n'y a donc de tout-puiſſant parmi nous et d'inattaquable que la loi politique, qui eſt le garant de la liberté publique.

De toutes les tyrannies, celle qui â pour appui des formes légales, eſt la plus odieuſe; tout autre genre de tyrannie eſt l'effet d'une paſſion qui s'égare ou qui s'abandonne; celle-là eſt le réſultat d'une délibération, c'eſt un véritable *guet à pens*; c'eſt pis, c'eſt la proſtitution de la raiſon elle-même; la tyrannie qui ſe met au deſſus des lois, ne déguiſe pas sa marche; celle qui s'en fait un manteau, ajoute la trahiſon à l'uſurpation, & trompe sous le maſque de la bonne-foi; telle seroit la tyrannie de notre *chambre des communes* qui n'a par elle-même, & dans ſon origine, aucun pouvoir ni juriſdiction propre; qui eſt élective, périodique, & a été ſalariée par ſes commettans juſqu'au regne de *Henri VIII*, & telle eſt celle de votre *Aſſemblée nationale*. —

Mais conſidérons ce que c'eſt que cette aſſemblée dans ſa forme actuelle? nous verrons enſuite ſur quel fondement elle a aſſis le principe de ſa réformation.

Votre *Aſſemblée nationale* prétend être un corps repréſentatif; or, voici l'idée que nous

avons, en *Angleterre*, d'une repréſentation nationale. Elle doit porter ſur le grand intérêt de la nation, la *propriété*.

Cette propriété a deux branches principales, propriété en biends-fonds, & propriété en fonds pécuniaires.

Voilà les deux grands intérêts de toute nation, car les arts, les productions de l'induſtrie, ne ſont que des richeſſes ſecondaires.

Il s'enſuit que la diſtinction entre une repréſentation *réelle* & une repréſentation *virtuelle*, eſt une diſtinction purement ſophiſtique, car ce n'eſt pas la maſſe du peuple qui doit être repréſentée, mais la maſſe des propriétés.

Voilà pourquoi nous avons en *Angleterre* deux ſortes de repréſentans. Les membres des *Comtés* repréſentent l'intérêt de la terre, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont les repréſentans des propriétés en biens-fonds de tous les habitans de ces Comtés, & non préciſément de leurs perſonnes. Ainſi toute la propriété du royaume en biens-fonds eſt repréſentée par eux. Les membres des *cités* & des *bourgs* ſont de leur côté, les repréſentans de tout l'intérêt pécuniaire & commercial du royaume, & non préciſément ceux des perſonnes de leurs électeurs.

Ainſi la repréſentation nationale doit être, ſuivant nous, proportionnée d'un côté à la quan-

tité des biens-fonds, & non au nombre de leurs poſſeſſeurs, comme elle doit être proportionnée à l'étendue du commerce & à la quantité des fonds en circulation, & non à celle des commerçans & des capitaliſtes. C'eſt dans ce ſens que Lord *Camden* a dit avec autant de vérité que de juſteſſe, qu'il n'y a pas, en *Angleterre*, une herbe qui ne ſoit repréſentée.

Voilà la baſe ſur laquelle eſt aſſis ce grand axiôme politique des *Anglais*, *nulle taxation*, *ſans repréſentation*. Ces idées peuvent-elles s'appliquer à l'Aſſemblée qui agit en France, sous le nom & l'autorité d'un *Corps repréſentatif*?

Lorſqu'originairement les Députés de la Nation ont été convoqués en trois Ordres diſtincts, ſuivant l'antique uſage, ils pouvoient fournir une repréſentation conforme à ces notions, parce que chacun de ces Ordres pouvoit en donner une proportionnée à la quantité de ſes biens, tant fonciers que pécuniaires.

Mais depuis la naiſſance de ce corps *Acéphale*, qui a englouti tous les ordres & tous les pouvoirs, & qui a laissé le quart des biens du royaume ſans propriétaires, où, comment & par qui ces biens ſont-ils repréſentés; car, tout en les confiſquant ſur leurs anciens propriétaires, l'aſſemblée nationale n'a pas oſé décréter qu'ils fussent devenus la propriété de la nation; elle

les a ſeulement mis à ſa diſpoſition. Ils ſeront donc taxés ſans être *repréſentés.*

Il falloit du moins être conſéquent; il falloit, en dépouillant le clergé de ſa propriété, & ſurtout en le mettant aux gages de la nation, & en transformant ſes membres en mercenaires & ſerviteurs, le déclarer incapable de faire partie du corps repréſentatif, puiſqu'il n'a plus de propriétés à repréſenter. Lorſque dans les différens bailliages, ſes députés ont été envoyés aux *états-généraux*, cette miſſion avoit pour objet principal la *repréſentation de ſa propriété*; il en eſt aujourd'hui dépouillé: comment ſe fait il qu'il délibere encore ſur la *taxation*? Comment ſe fait-il que des membres, devenus entierement *paraſites*, décident par leur nombre, peut-être par leurs intrigues, de la fortune du corps entier? Nous regardons notre *chambre des communes* (dont d'ailleurs les *gens d'égliſe* comme tels, ſont exclus), comme une aſſemblée de *francs tenanciers.* Sous quel rapport pourrions-nous lui aſſimiler une aſſemblée, où les gens d'égliſe, qui y ſont ſi nombreux, n'ont plus, ni par eux-mêmes ni par ceux qu'ils ſont venus repréſenter, un pouce de terre en propriété? Et cependant ces hommes expoliés, mis à vos gages, ſont vos maîtres, & ſe déclarent, comme leurs anciens aſſociés, vos légiſ-

lateurs *permanens* ! Je ne sais si je déraisonne en *France* ; mais du moins nous ne raisonnons pas ainsi en *Angleterre*.

C'est bien pis, lorsque je porte mes regards sur la doctrine que je vois sortir de cette assemblée.

Ce qui a fixé à cet égard ma premiere attention, c'est un écrit que je n'aurois pas distingué dans la foule de ceux que vos presses vomissent chaque jour, au milieu de ce débordement de licence, qu'on appelle en France, *la liberté de la presse*, si son titre ne portoit pas en quelque sorte l'attache de l'assemblée nationale ; c'est une *adresse* à cette assemblée, & voici ce qu'on lit à la page 16...

» Rien n'est plus dangereux, plus contraire
» au but d'un sage législateur, que de lier les
» droits naturels de l'homme à l'existence d'un
» Dieu, & la morale à la religion «.

J'ai pris d'abord ce langage téméraire pour le délire d'une secte, qui depuis long-temps a créé en *France*, ce fatal *égoïsme*, fruit débile de l'inerte *matérialisme*, qui a éteint dans des âmes autrefois généreuses, toute vertu publique : je ne croyois pas qu'on en fût venu jusqu'à établir *l'irréligion* en systême politique.

Mais lorsque j'ai vu *l'assemblée nationale* assigner des droits à l'homme, avant d'avoir déter-

miné ses devoirs ; prétendre lui fixer des droits naturels, avant de l'avoir soumis à des obligations envers l'auteur de la nature ; lorsque j'ai vu que, méconnoissant la grande alliance qui doit subsister, dans tous les états bien ordonnés, entre la *religion*, la *morale*, & la *politique*, elle déclaroit qu'un *respect* dérisoire l'empêchoit d'assigner à la religion le rang qu'elle doit tenir dans l'état ; alors mon ame s'est indignée, & ma bouche a prononcé, qu'elle est elle-même une association impie, que la divinité qu'elle méconnoît, a frappé de l'aveuglement.

Il est dangereux, il est contraire au but d'un sage législateur, de lier les droits naturels de l'homme à l'existence d'un Dieu !

Mais de qui l'homme tient-il donc ses droits ? Est-ce de lui-même ? Mais il sait qu'il a commencé d'être, & tout lui annonce que sa fin est certaine ; il ne tient donc rien de lui-même.

Est-ce du hasard ? Mais le hasard n'a ni ordre, ni dessein, ni connoissance, ni volonté, & tout démontre à l'homme, qu'il y a dans la nature, de l'ordre, du dessein, de la connoissance, de la volonté ; elle a donc elle-même un auteur.

Comment donc séparer les droits naturels de l'homme, de l'existence d'un dieu ?

Ce seroit un étrange politique, qu'un législa-

teur persuadé qu'il suffit de faire des loix, pour que les hommes y obéissent. Il n'a encore rien fait, ou plutôt il a pris précisément l'inverse, lorsqu'il a fixé leurs *droits*, avant d'avoir déterminé leurs *devoirs*, parce que nos passions sont ingénieuses à étendre les uns, & à restreindre les autres.

Qui croiroit que les loix sanguinaires de *Dracon* fussent nées au milieu d'un peuple libre, qu'on faisoit mine de vouloir rendre vertueux? Parce qu'on n'avoit pas commencé par lui faire connoître & aimer ses devoirs moraux; on en fit une peuple lâche, & on ne lui donna que des vertus d'esclaves.

Bien plus, la connoissance du *bien* & du *mal* moral ne suffit pas à l'homme pour le conduire à la pratique de l'un, & à la fuite de l'autre; car il y a une grande différence entre être porté naturellement à une chose, & s'y croire obligé. Sans le *devoir*, point de *morale*, quoique *l'instinct* sente la différence des actions; quoique la *raison* prouve que cette différence n'est pas arbitraire, il reste encore à déterminer la *volonté* qui est indépendante du cœur & de l'entendement.

Il faut donc un principe supérieur à notre volonté, pour nous faire observer les préceptes

de la morale ; ce principe ne peut être que la connoissance d'un Dieu.

» Jettez les yeux, dit *Plutarque*, fur toute » la furface de la terre ; vous pourrez y trou- » ver des villes fans fortifications, fans habita- » tions féparées, fans profeffions fixes ; fans » l'ufage des monnoies, fans regles fur la pro- » priété, dans l'ignorance totale des arts & des » lettres ; mais vous ne trouverez nulle part une » ville, fans la connoissance d'un Dieu (1) «.

Ce dogme est dans la nature de l'homme ; fi c'eût été une invention de la politique, on feroit remonté à fon origine, ce qu'on n'a jamais pû faire.

Il eft dangereux, il eft contraire au but d'un fage législateur, de lier la morale à la religion !

Mais comment fe perfuader qu'une idée confufe de morale peut fuffire à l'homme, pour le rendre juste ? « Comme c'est par la nature, » dit *Cicéron*, que nous avons l'idée d'un Dieu, » nous croyons de même fur l'autorité du con- » fentement général de toutes les nations, qu'il » doit y avoir une religion (2). «

(1) Voyez fon traité contre l'épicurien *Colotès*.

(2) Ut deos effe naturâ opinamur, qualefque fint ratione cognofcimus : fic permanere animos arbitramur, confensû Nationum omnium. *Tufc. difp.* I. 1. c. 16.

Par-tout, en effet, *où* il y a eu des magiſtrats & une police, la religion s'eſt conſervée, & par-tout où elle s'eſt perdue, l'état eſt tombé dans la diſſolution. *Machiavel* lui-même convient de cette vérité : rien de plus important, dit-il, pour un ſouverain, que de prendre la religion regle de ſa conduite (1).

L'expérience de tous les ſiecles, de tous les pays, nous apprend, que la force réunie de la religion & des loix ſuffit à peine pour réprimer les déſordres parmi les hommes, & les empêcher de retomber dans un état de violence & de confuſion ; par quelle étrange inconſéquence la politique chercheroit-elle à diviſer de double pouvoir ?

Deux corps peuvent être eſſentiellement conſtitués de maniere qu'ils ſoient propres à s'embellir & à ſe fortifier mutuellement ; cependant ce n'eſt pas aſſez que de les placer ſimplement l'un auprès de l'autre ; il faut trouver entr'eux, une eſpece d'inſertion. Il en eſt de même de la societé *civile*, & de la ſociété *religieuſe*.

L'effet de l'égalité entre les hommes, fut toujours & doit toujours être une violence mutuelle. Le remede à ce mal eſt la ſociété civile. Mais cette ſo-

---

(1) Non e coſa più neceſſaria à parere d'havere che queſta ultima qualita (*religione*) *Machiav. del principe.* c. 18.

ciéte elle-même n'eſt dans ſon origine qu'une convention ſur parole ; faible garant, dont il fallut augmenter la ſûreté ! Y avoit-il quelque choſe de plus propre à cela, que la religion, qui ſervit de fondement au *ferment* ! Eſpece d'imprécation, par laquelle, en prenant Dieu pour témoin & pour juge de ce que l'on dit, on s'aſſujettit à ſa vengeance, ſi on le prend à témoin d'une fauſſeté.

Ainſi le ferment, qui ſuppoſe lui-même une religion, eſt devenu un des plus ſolides fondemens de la ſociété civile.

Cette religion peut-elle être purement *mentale* dans une ſociété ? Non, elle exige des actes extérieurs, comme des actes intérieurs, parce qu'il lui faut l'aveu public d'un culte ; la claſſe la plus nombreuſe des hommes en ſociété, eſt ſans ceſſe reportée vers la matiere ; ſes occupations journalieres la détournent invinciblement d'une religion purement myſtique & contemplative.

Il faut donc, dans un état, une profeſſion publique & commune, ce qui exige le ſecours d'une créance, d'un formulaire commun. Delà, la néceſſité des miniſtres de la religion, & d'une égliſe.

A Dieu ne plaiſe que je prétende inſinuer que le magiſtrat civil doive, ou puiſſe même exercer un pouvoir coactif ſur les conſciences ! Toutes les fois qu'il a entrepris d'étendre ſon pouvoir ſur les intérêts ſpirituels & intellectuels, ſa force eſt devenue

devenue inefficace ; c'eſt par-là que *Locke* a démontré la juſtice de la *tolérance*, & l'abſurdité de la *perſécution*.

Mais comme la pureté du culte, adopté par une nation, qui eſt le but de l'inſtitution des ſociétés religieuſes, dépend des pratiques extérieures, elle a beſoin d'un pouvoir coactif religieux. Ce pouvoir eſt l'excommunication, c'eſt-à-dire, le pouvoir d'expulſer d'une ſociété religieuſes, les membres réfractaires. Ce pouvoir d'expulſion doit ſe trouver dans toute ſociété, quelle qu'en ſoit la fin ; car une ſociété n'eſt qu'un corps artificiel, qui ne peut ſubſiſter qu'autant que les volontés particulieres ſe réuniſſent à la volonté générale, & cette conformité de chaque membre avec le corps, ne ſauroit avoir lieu, ſi la ſociété elle-même n'avoit pas le pouvoir d'expulſer ceux qui en troubleroient l'union.

Voilà le fondement de la *conformité* en matière de religion, ou ſi l'on veut, celui d'un culte dominant ; de l'union du pouvoir civil au pouvoir coactif de l'égliſe, pour ne pas admettre aux charges & aux offices publics ceux qui ſont hors de la communion générale ; de la différence enfin qu'il y a entre *tolérance* & *égalité* dans cette matière importante.

Ce n'a donc pas été un médiocre ſujet de ſurpriſe pour moi, que de voir un *non-conformiſte* à la

tête de votre *Assemblée Nationale.* Nous pensons en *Angleterre*, que le magistrat civil doit protection à la religion de chaque individu, comme il la doit à sa propriété. Mais nous pensons aussi que la constitution de la religion *établie* ou *dominante*, est tellement entrelacée avec la constitution de l'état, que l'une ne peut pas être mise en danger sans hazard pour la sureté de l'autre; que la *tolérance* ne doit jamais prendre le niveau de l'*égalité*; qu'elle ne peut que tenir le milieu entre la persécution & l'autorisation; que la nécessité d'une église *permanente*, *certaine* & *spécifique*, est particulièrement nécessaire dans une monarchie mixte & limitée, afin que le pouvoir exécutif puisse exercer avec plus de liberté ce droit de contrôle & de censure qui lui appartient sur l'aptitude des personnes qui aspirent aux charges et aux offices, dont il est responsable envers le public; que si dans la vie privée personne ne prend pour gérer ses affaires un homme dont il n'approuve pas les principes, le gouvernement doit avoir le même privilège; que le mérite ou le démérite personnel des particuliers ne doit sans doute pas entrer dans la question, mais qu'il est permis de supposer que chaque sectaire incline à la propagation de ses opinions religieuses, & que si ces opinions sont contraires à la religion établie, il travaillera clandestinement au moins, si-

non ouvertement, à nuire, ſoit à ses dogmes, ſoit à ſa diſcipline ; que ſi donc la conſtitution de l'égliſe eſt intimément liée avec celle de l'état, les atteintes qu'on pourroit donner à l'une, réfléchiroient néceſſairement sur l'autre ; en un mot ; que dans un gouvernement mixte, la balance ſera néceſſairement dérangée, ſi l'une ou l'autre de ſes parties conſtituantes augmente ou diminue en pouvoir ; que c'eſt pour cela que le ferment d'*Allégiance* & d'*Abjuration*, que tout membre du parlement eſt obligé de prêter, emporte avec lui l'excluſion des *non-conformiſtes* des places, charges & offices publics.

Jugez donc de mon étonnement à la vue de ce décret de votre *Aſſemblée Nationale*, qui déclare que c'eſt ſon reſpect pour la religion qui l'empêche de livrer la grande queſtion qui intéreſſe ſon *unité*, comme ſa *pureté*, à la diſcuſſion ?

Ce n'eſt pas là qu'il falloit mettre une réſerve, ou puſillanime ou perfide ; c'eſt lorſqu'il a été queſtion de dégrader le caractère moral de ſon roi, aux yeux de toutes les nations, en le forçant à devenir parjure, qu'il falloit que cette Aſſemblée montrât un reſpect religieux pour les engagemens qu'il a contractés en montant ſur le trône, & en recevant l'onction ſainte. Oui, il a juré (& c'eſt la première partie de ce

ferment mémorable qui, depuis le commencement de fa race, a formé une efpèce de *pacte focial* entre le Roi & les peuples en *France*), de conferver, maintenir & protéger les droits & les propriétés de l'églife, & par conféquent celles de fon clergé. C'eft fur la foi de ce ferment que ce clergé a contracté des engagemens & des dettes ; ç'a été une des bafes de la *foi publique* en France. Par quel étrange renverfement de tous les principes de morale & de politique, une puiffance inconnue jufqu'à ce jour, peut-elle faire une *novation*, un changement forcé d'une ancienne dette en une nouvelle, d'une obligation en un autre ? éteindre le privilège & l'hypothèque qui réfultoient du premier titre, pour fubftituer cette novation au paiement de la créance originaire ? Y a-t-il une puiffance fur la terre qui puiffe délier un prince d'un ferment qui a eu Dieu pour témoin & pour juge ? Quel crime que de lui ôter la liberté pour lui arracher des actes que fa confcience défavoue ! Ah ! fi vous avez cru pouvoir dégrader fon caractère politique, ne touchez pas du moins à fon caractère moral ; ce feroit l'affaffiner deux fois. Y a-t-on bien penfé ? Quelle confiance les nations étrangères pourront-elles avoir dorénavant dans la *françoife*, à la vue de l'atteinte qu'elle donne à la garantie la plus facrée ? Refpectera-t-elle

davantage les *traités* que les *sermens*? La nature auroit-elle donc mis la raison humaine en contradiction avec elle-même? Pourroit-elle conseiller, sous le nom de *politique*, ce qu'elle défendroit sous celui de *morale*? Non, la mauvaise-foi, en inspirant une défiance & une haine universelle, finit toujours par s'embarrasser dans ses propres filets. Qui osera compter à l'avenir sur les *Français*? Qui ne détestera pas leur alliance? Qui fera cas de leurs sermens?

Malheureux, mais vertueux prince, qui voyez votre propre ouvage s'élever contre vous-même, vos propres bienfaits se convertir en poisons pour vous-même. Voici ce que je vous dirais, si j'étois votre sujet : —— Une assemblée formée au hasard, marchant sans dessein, toujours flottante d'un parti à un autre, & ne s'arrêtant définitivement à aucun; incertaine du nom même qu'elle doit adopter, semble en se déclarant *permanente*, vouloir s'arrêter à celui de *convention*, & croit trouver dans l'histoire d'une nation rivale, une analogie qui justifie cette nouvelle dénomination. Ce fut au moment où l'un des trois pouvoirs qui composent la législation *anglaise* disparut, que les deux autres se réunirent dans des conférence qui prirent le nom de *convention*; ou pour mieux dire, ce fut le seul pouvoir qui

reftât en activité (les *Lords*) qui convoqua le troifieme (le *peuple*) pour réintégrer tous les trois. — Imitez cet exemple. — Formez une véritable *convention.* — Il n'exifte plus trois pouvoirs dans vos états ; celui des *Lords* eft détruit. — Mais le trône n'eft pas vacant ; le feul nom de *Roi* eft un nom facré qui fait pâlir les traîtres ; aucun n'ofera fe montrer. — Convoquez le peuple ; fes mandats font révoqués, depuis que fes mandataires fe font prorogés de leur propre autorité au-delà du terme fixé par leurs mandats ; depuis que les uns ont outrepaffé leurs pouvoirs, & que les autres font dépouillés de la feule qualité qui les avoit fait élire. — Demandez-lui, fi ç'a été fon intention de dégrader la monarchie, au point de faire du monarque un inftrument paffif de volontés arbitraires ! Si ç'a été fon intention, qu'il n'exiftât plus entre lui & le trône, un ordre *médiateur*, qui pût contenir la licence comme le defpotifme, & tempérer les extrêmes ? Que l'églife n'eût plus que des tribunes au lieu d'autels ; des efclaves au lieu de miniftres ? Que le culte ne fût plus qu'une bigarrure de pratiques hétérogênes, qui mettroit la religion elle-même en problême ? Qu'une affemblée profane dût délier des fermens faits à la divinité ? Et fi des hommes qui font des parjures, ne font pas tout près à le devenir eux-

mêmes ? si enfin un peuple qui a acquis, à bien des titres, de la renommée dans l'hiſtoire, veut autoriſer les proſcriptions, les confiſcations, les pillages, les meurtres & les incendies, & ternir la gloire de ſes peres aux yeux des nations étrangères ?

Sire ! ſi une pareille *convention* pouvoit ſe réaliſer en *France*, elle y ſeroit, comme elle l'a été en *Angleterre*, l'époque de la *reſtauration*.

NOTE.

On croit devoir juſtifier l'aſſertion de M. *Burke*, par la production du ſerment que les rois de France ont fait juſqu'ici à leur ſacre. Il eſt à croire que ce ſerment sera au moins réformé pour l'avenir, par quelqu'un des oracles ſubſéquens & *conſtitutionnels* de la *toute-puiſſante* aſſemblée. Elle auroit peut-être dû, ne fût ce que par reſpect humain, le déclarer nul & comme non avenu, dans la perſonne de Louis XVI, avant de préſenter les décrets des 19 décembre & 17 mars à ſa ſanction.

Extrait du Cérémonial de France, *t.* 1, *p.* 22 *&* 23.

Profeſſion du Roi, devant le trône, en préſence du Clergé & du Peuple.

Profiteor & promitto, coram Deo & Angelis ejus, à modo & deinceps, legem & justitiam, pacemque ſanctæ Dei eccleſiæ populoque mihi subjecto, pro poſſe & noſſe facere & conſervare, salvo condigno misericordiæ reſpectu. -- Pontificibus quoque eccleſiarum dei condignum & canonicum honorem ex-

78

hibere, atque ea quæ ab imperatoribus, & regibus ecclesiis sibi commissis collata & reddita sunt, inviolabiliter conservabo; abbatis etiam, comitibus, & vassis dominicis nostris congruum honorem, secundùm consilium fidelium nostrorum, præstabo. Amen.

Serment du Roi aux Eglises, en la personne des Prélats; ibid. pag. 3, 14 & 250.

Je vous promets & octroye qu'à chacun de vous, & aux églises à vous commises, je garderai le privilége canonique, loi & justice due; & à mon pouvoir (Dieu aidant) serai votre défenseur, comme Roi est tenu par droit en son royaume, à chacun évêque, & à l'église à lui commise.

C'est ainsi qu'au sacre de François I, les litanies finies, le roi se leva, & l'archevêque de Reims (*Robert de Lenoncourt*) lui demanda: *Voulez-vous garder la foi catholique qui vous a été transmise, & la justifier par vos œuvres?* Le roi répondit: *Je le veux. Voulez-vous être le gardien, le tuteur & le défenseur des saintes églises & de leurs ministres?* Le roi répondit: *Je le veux. Voulez-vous régir & défendre votre royaume tel que la grace de Dieu vous l'a transmis, selon la justice de vos peres?* Le roi répondit: *Je le veux.*

Serment du Roi pour la défense & la conservation des droits de sa couronne, ibid. page 33.

Superioritatem, jura, & nobilitate corona franciæ inviolabiliter custodiam, & illa nec transportabo, nec alienabo.